PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARMIN

28 Faubourg des Balmettes

74000 Annecy

Références : 20260826_RAP_Insp_CARMIN_Balmettes_V2
Code AIOT : 0010800094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de l'établissement CARMIN, implantée 60 rue Orion à Chavanod concernant son ancien site implanté 28 Faubourg des Balmettes 74000 Annecy, réalisée le 26/08/2026. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a consisté à vérifier les suites de l'inspection de 2017 concernant la cessation d'activité. L'inspection ne s'est pas rendue sur l'ancien site du faubourg des Balmettes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMIN
- 28 Faubourg des Balmettes 74000 Annecy
- Code AIOT : 0010800094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carmin exploitait 2 blanchisseries industrielles sur la commune d'Annecy : la première, objet de la visite, située au 28 faubourg des Balmettes, soumise à autorisation préfectorale, et la seconde située au 5 route de Vovray, soumise à déclaration.
Les activités des 2 usines ont été transférées le 1er juin 2016 dans une nouvelle unité située à Chavanod.
Le site du faubourg des Balmettes, spécialisée dans la restauration/hôtellerie est réglementée par

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2003. Il s'agit de l'usine « historique », elle était devenue exiguë et peu adaptée à la mise en place de moyens de production modernes.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	notification de la fin d'activité	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	usage du site depuis l'arrêt de l'activité	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Mémoire sur l'état du site	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 14/11/2017, l'exploitant n'a pas effectué les actions demandées, à savoir :

- notifier la fin d'activité en préfecture,
- envoyer la proposition d'usage futur au maire et au propriétaire,
- réaliser le mémoire de réhabilitation.

Considérant que l'exploitant n'a pas effectué les actions correctives demandées lors de la dernière inspection, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- notifier la cessation d'activité sous 15 jours en préfecture (pôle administratif des installations classées, 3 rue Paul Guiton, 74000 Annecy),
- préciser, sous 15 jours en préfecture, l'(es) usage(s) qui est(sont) fait(s) actuellement du site,
- transmettre l'attestation de mise en sécurité réalisée par un bureau d'étude certifié dans un délai de 3 mois,
- transmettre, sous 6 mois en préfecture, le mémoire de réhabilitation réalisé par un bureau d'étude certifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** notification de la fin d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

constats de l'inspection du 14/11/2017
L'usine du faubourg des Balmettes a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003. Il s'agissait d'une régularisation et le bénéficiaire était la société Carmin. En 2011 est intervenu un changement dans l'actionnariat, mais l'entité juridique est restée la même (n° SIRET 339 064 354 00030, société créée le 4 novembre 1986).

Le bâtiment a été racheté par l'établissement scolaire Saint Michel.

La notification de fin d'activité aurait du être faite par la société Carmin. Elle n'a pas été effectuée.

La visite a permis de constater que les bâtiments étaient entièrement vides de tous produits, déchets ou machines. Le site est fermé (portail et portes de bâtiments).

La notification de fin d'activité devra donc être adressée sous 15 jours en préfecture (pôle administratif des installations classées, 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9), en indiquant les mesures de mise en sécurité réalisées.

constats de l'inspection du 26/08/2026
Aucune notification de fin d'activité n'a été adressée à la préfecture depuis l'inspection du 14/11/2017.
En 2011, l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a supprimé le seuil de l'autorisation pour les blanchisseries.
La blanchisserie CARMIN du Faubourg des Balmettes relèverait désormais du régime de l'enregistrement.
La cessation est donc à faire selon le régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la blanchisserie située faubourg des Balmettes à Annecy, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de notifier la cessation d'activité sous 15 jours en préfecture (pôle administratif des installations classées, 3 rue Paul Guiton, 74000 Annecy).
L'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : usage du site depuis l'arrêt de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations

mises à l'arrêt définitif.
Constats : **<u>constats de l'inspection du 14/11/2017</u>** Aucune proposition d'usage futur n'a pas été envoyée au maire ni au propriétaire. Cette proposition devra être effectuée en concertation avec le nouveau propriétaire. Elle devra être envoyée au propriétaire et au maire d'Annecy dans les mêmes délais que la notification de fin d'activité. **<u>constats de l'inspection du 26/08/2026</u>** Le directeur du site de la Blanchisserie CARMIN n'a pas présenté la preuve d'envoi de la proposition d'usage futur adressée à la mairie et au propriétaire. Le site étant occupé, il conviendra que l'exploitant détaille précisément l'(es) usage(s) actuel(s) de son ancien établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains sa proposition sur l'usage futur qu'il envisage pour son site des Balmettes, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de préciser, sous 15 jours en préfecture, l'(es) usage(s) actuel(s) des terrains de son ancien site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Mémoire sur l'état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1. Les objectifs de réhabilitation ; 2. Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
2. Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
3. Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
4. L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

constat de l'inspection du 14/11/2017
Il convient d'engager d'ores et déjà la réalisation du mémoire.
L'inspection des installations classées recommande le recours à un bureau d'études certifié LNE NF X 31620.

Les zones à priori les plus sensibles sont celles ayant pu être concernées par l'usage d'eau de javel (zone de stockage de produits chimiques et de lavage du linge). Sont en particulier à rechercher les sous produits de chloration (THM (chloroforme), HAA, COHV). En outre le local abritant le transformateur a pu à une époque être concerné par l'usage du PCB. Une étude historique devra en tout état de cause être menée, l'établissement étant très ancien. Notamment, des solvants chlorés de dégraissage ont-ils été employés ? La chaufferie a-t-elle utilisé le fioul par le passé, avec une citerne associée ? Si le site devait accueillir du public sensibles (élèves de l'établissement St Michel), l'étude devra être particulièrement soignée.

constat de l'inspection du 26/08/2026
Aucun mémoire de réhabilitation n'a été adressé à la préfecture depuis l'inspection du 14/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation pour son site des Balmettes, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous 6 mois en préfecture, le mémoire de réhabilitation réalisé par un bureau d'étude certifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois